

Règlement
de la
**Taxe en faveur de la
promotion touristique**

TPT

dans la commune de Zweisimmen



G S T A A D

COME UP - SLOW DOWN

du 7. Septembre 2001

modifications du 08.03.2011

modifications du 20.02.2018

modifications du 09.05.2022

*Traduit par Gstaad Saanenland Tourismus,
sur la base du règlement en version allemande*

Règlement de la Taxe en faveur de la promotion touristique (TPT) dans la commune de Zweisimmen

La commune municipale de Zweisimmen édicte, en vertu de l'article 264 de la loi sur les impôts du 21 mai 2000 et de l'article 4 c) de la Constitution communale du 5 déc. 2008, le règlement suivant pour la promotion du tourisme: (Modif. 20.02.2018):

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe de base:

- 1.1 La commune municipale de Zweisimmen perçoit une taxe de promotion touristique (TPT).
- 1.2 Le produit de cette taxe est destiné exclusivement au financement des dépenses à l'avantage des personnes soumises à la taxe, telles que la prospection du marché, la vente de prestations touristiques ou de manifestations de caractère publicitaire dans les secteurs du tourisme, du sport et de la culture.

Art. 2 Organisation

- 2.1 L'organisation touristique Zweisimmen Tourismus (ZT) exécute le présent règlement.
- 2.2 Elle est placée sous la surveillance du conseil communal et rend compte annuellement de ses activités. Le compte rendu écrit est public.
- 2.3 Elle institue pour le controlling une commission indépendante dans laquelle la commune et Zweisimmen Tourismus dispose d'au moins un siège.
- 2.4 La commune perçoit la taxe de promotion touristique et est responsable de la révision légale des fonds ainsi que de leur utilisation. (Modif. 20.02.2018)
- 2.5 Le conseil municipal peut, par voie d'ordonnance, confier tout ou partie de l'exécution à une autre organisation. (Modif 20.02.2018)

Art. 3 Obligation de s'acquitter de la taxe

- 3.1 La TPT est perçue par
 - a les personnes juridiques ayant leur siège ou leur succursale sur le territoire de la commune et
 - b personnes physiques exerçant une activité indépendante, dans le cadre d'une entreprise commerciale ou d'une succursale, sise sur le territoire de la commune.
- 3.2 La taxe est perçue individuellement pour chacune des entreprises soumises.
- 3.3 La taxe n'est pas perçue:
 - a lorsque le taux d'emploi d'une entreprise ou partie d'entreprise est inférieur à 20 % d'un poste à plein temps.
 - b pour les personnes dont la durée de l'emploi accessoire n'atteint pas 14 jours par année.
- 3.4 Elle est perçue auprès des propriétaires et titulaires de logements de vacances, de chambres et de chalets qui, moyennant rémunération, les louent à des personnes soumises à la taxe de séjour (para-hôtellerie).

Art. 4 Sont exemptés de la TPT:

- 4.1 a les organismes touristiques
b les exploitations forestières et la paysannerie
c les personnes juridiques exerçant exclusivement des tâches d'utilité publique ou relevant du droit public.
- 4.2 La commission indépendante peut accorder d'autres dérogations.

Art. 5 Procédure de taxation et obligation de déclaration. (Modif. 20.02.2018)

- 5.1 La taxation est effectuée par l'organisation touristique mandatée conformément au présent règlement.
- 5.2 Les effectifs (hors apprentis) doivent être déclarés par le redevable chaque année jusqu'au 31 décembre au moyen du formulaire de déclaration à l'organisation touristique mandatée.
- 5.3 Les sous-traitants, les intérimaires et les travailleurs temporaires sont considérés comme des travailleurs à part entière. collaborateurs, pour autant que l'entreprise sous-traitante ne soit pas soumise à ce régime pour ces est elle-même soumise au présent règlement.
Si des collaborateurs d'une entreprise sont placés auprès d'une autre entreprise, le payeur de salaire paie la TPT.
- 5.4 La taxation est notifiée par écrit aux personnes assujetties à la taxe au moment de la facturation.
- 5.5 Toutes les personnes assujetties à la taxe sont soumises à l'obligation de déclarer et doivent permettre à l'organisation touristique mandatée de consulter les enregistrements pertinents pour la taxation.
- 5.6 Les recours doivent être déposés par écrit et accompagnés des justificatifs nécessaires attestant des activités commerciales et du nombre de collaborateurs.

Art. 6 Taxation d'office et pénalités de retard (Modif. 20.02.2018)

- 6.1 Si les personnes ou entreprises assujetties, malgré un rappel écrit, ne s'acquittent pas de l'obligation de déclaration ou le font de manière incomplète ou inexacte, elles seront soumises, par l'organisation touristique, à une taxation d'office.
- 6.2 Si l'affiliation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à une branche fait l'objet d'une contestation, l'affiliation déterminée par l'organisation touristique aura force loi.

II. Évaluation, fixation et perception de la redevance

Art. 7 Objet de la taxe

- 7.1 L'objet de la taxe est l'avantage que les assujettis tirent du tourisme.
- 7.2 Cet avantage est déterminé sur la base de l'évaluation statistique de la valeur ajoutée provenant directement ou indirectement de la dépendance de l'industrie touristique (DIT).

Art. 8 Entreprises et sites d'exploitation

8.1 La base de calcul de la taxe est la dépendance de l'industrie touristique (DIT) et la valeur ajoutée par collaborateur de la branche concernée.

8.2 La taxe par collaborateur de la branche est calculée selon la formule ci-après:

$$\text{Valeur ajoutée par collaborateur de la branche} \times \text{coefficient DIT (\%)}$$

8.3 Le Conseil communal détermine périodiquement la valeur ajoutée par collaborateur et le coefficient DIT ainsi que le montant par unité d'espace à la demande de GST (annexe 1). (Modif. 20.02.2018)

8.4 Le coefficient DIT varie entre 0,25 et 0,5 %.

8.5 La TFPT, déterminée selon le nombre moyen des employés de l'année précédente, se calcule pour chaque personne selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Degré d'occupation en pour cent} \times \text{durée de l'engagement en mois}}{100 \times 12}$$

8.6 Le montant minimal est de CHF 100.--

8.7 Dans la para-hôtellerie, la TPT est déterminée en fonction du nombre de pièces, conformément au règlement de la taxe de séjour de la Commune de Saanen.

Para-hôtellerie

8.8 Dans la parahôtellerie, la TFA est fixée en fonction du nombre de chambres (comme dans le règlement de la taxe de séjour de la commune).

Les règles suivantes s'appliquent:

- Les chambres et les galeries de moins de 8 m² de surface au sol ne sont pas comptées.
- Les chambres de plus de 30 m² La surface de base est considérée comme deux chambres.

8.9 Les contributions fiscales suivantes s'appliquent par année (montants cadres):

Parahôtellerie/appartements de vacances:

- pour la 1^{ère} chambre 80.-- à 160.-- francs
- pour chaque chambre supplémentaire 30.-- à 80.-- francs

Maisons de vacances sans service de gastronomie:

- selon le nombre de lits disponibles 100.-- à 300.-- francs

Pour les chalets d'alpage/auberges très simples sans aucun confort:

- Montant minimal, forfait de 50.-- francs

Le conseil municipal fixe les échelonnements dans l'annexe 1.

8.10 En cas de location partielle, de nouvelle location et/ou d'abandon d'appartements de vacances en cours d'exercice, la facturation est établie pour l'ensemble de l'exercice. Aucun remboursement ou décompte au prorata temporis n'est accordé.

Art. 9 Perception de la TPT:

- 9.1 Le TPT est due annuellement. L'organisation touristique mandatée envoie une facture annuelle aux assujettis (sur la base de la taxation). (Modif. 20.02.2018) (Modif. 09.05.2022)
- 9.2 La facture TPT est payable dans les 30 jours. Après l'expiration du délai, la un intérêt de retard de 5% est dû.

Art. 10 Droit de décision & procédure de recours:

- 10.1 Le droit de disposition du présent règlement est confié à l'organisation organisation touristique. (Modif. 20.02.2018)
- 10.2 Les recours contre les décisions de l'organisation touristique mandatée doivent être adressés en première instance au conseil municipal dans un délai de 10 jours.
- 10.3 Les décisions du conseil communal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours suivant leur notification.
- 10.4 Pour le reste, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Art. 11 Droit fiscal

- 11.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi fiscale du canton de Berne est applicable

Art. 12 Dispositions pénales

- 12.1 Les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées par le Conseil communal, à la demande de l'organisation touristique, par une amende allant de CHF 50.—à CHF 5'000.--. (Modif. 20.02.2018)
- 12.2 La procédure est régie par la loi sur les communes du 16 mars 1998 et la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.
- 12.3 Les montants soustraits frauduleusement à la Taxe en faveur de la promotion touristique devront être versés avec un intérêt de retard.

Art. 13 Autres taxes

La taxe cantonale d'hébergement ainsi que les taxes de séjour ne sont pas incluses dans la Taxe en faveur de la promotion touristique.

Art. 14 Ordonnance relative au règlement

Le conseil municipal peut édicter une ordonnance relative au présent règlement.

Art. 15 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002 avec une base de calcul au 31 décembre 2001.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée de la commune municipale de Zweisimmen du 7 septembre 2001 a été adopté.

Zweisimmen, le 10 septembre 2001

La présidente de la commune:
Ch. Griessen

Le secrétaire communal:
U. Mathys

Certificat de mise en consultation:

Le secrétaire communal a déposé publiquement ce règlement au secrétariat communal du 7 août au 6 septembre 2001 (trente jours avant l'assemblée délibérante du 7 septembre 2001). Il a fait l'objet d'une publication dans le Simmentaler Amtsanzeiger nr. 31 du 3 août 2001.

Zweisimmen, le 10 Septembre 2001

Le secrétaire communal:
U. Mathys

Modification:

Les modifications des art. 5, 8, 9 et 10 et de l'annexe I ont été approuvées par le conseil municipal de la commune municipale de Zweisimmen le 20 juillet 2010.

Zweisimmen, le 21 juillet 2010

La présidente de la commune:
A. Speiser

Le secrétaire communal:
Mathys Urs

Certificat de mise en consultation:

Les modifications entrent en vigueur le 1er septembre 2010. Le conseil municipal constate que le référendum facultatif a été dûment publié dans le Simmentaler Amtsanzeiger a été publié. Aucun référendum n'a été lancé dans le délai de 30 jours. La décision du conseil communal est donc entrée en vigueur.

Zweisimmen, le 1er sept. 2010

Le secrétaire communal:
U. Mathys

Modification:

Les modifications (art. 2, al. 2.4 ainsi que l'organisation touristique mandatée) de ce règlement ont été décidées par le conseil municipal de la commune municipale de Zweisimmen le 20 février 2018.

Au nom du conseil communal
Le président:

Le secrétaire:

E. Hodel

U. Mathys

Référendum déposé:

Conformément à la Constitution communale de la commune de Zweisimmen, art. 18, al. 1, chiff. g, la prise de décision concernant les règlements est soumise au référendum facultatif. Celui-ci a été publié le 01 mars 2018 dans le Simmentaler Anzeiger. Le référendum n'a pas été demandé dans le délai de mise à l'enquête du 01 mars au 3 avril 2018.

Les modifications du règlement sont entrées en vigueur le 3 avril 2018 et seront publiées sur le site Internet de la commune. mises en vigueur par le conseil municipal à cette date.

3770 Zweisimmen, le 4 avril 2018

Le secrétaire communal:

U. Mathys

Modification:

Les modifications (art. 9, al. 9.1 "avant fin mars") apportées à ce règlement ont été par le conseil municipal de la commune municipale de Zweisimmen le 29 mars 2022 ont été adoptées.

Le président:

Le secrétaire:

B. Zeller

P. Zeller

Référendum déposé:

La prise de décision concernant les règlements est soumise, conformément au règlement d'organisation de la commune municipale de Zweisimmen, art. 19, al. 1, chiff. g, est soumise au référendum facultatif. référendum facultatif. Celui-ci a été publié le 07 avril 2022 dans le Simmentaler Anzeiger. publié dans le journal. Dans le délai de mise à l'enquête du 08 avril au 09 mai 2022, aucun recours n'a été déposé. référendum n'a pas été demandé.

Les modifications du règlement sont entrées en vigueur le 1er juin 2022 et le conseil municipal les a fait entrer en vigueur à cette date.

3770 Zweisimmen, le 9 mai 2022

Le secrétaire communal:

P. Zeller

Annexe 1

(selon art. 8, al. 3 du règlement)

(Adaptations tarifaires du 08.03.2011)

Tableau de calcul pour la Taxe en faveur de la promotion du tourisme, selon la valeur ajoutée par collaborateur				
Comme base pour le calcul de la TPT à partir de 2011/2012				
	Branche	Valeur ajoutée par collaborateur	Facteur de dépendance du tourisme	Montant par collabora- teur
		SFr.	%	SFr.
1	Nettoyage, coiffure, cosmétique	50'880.00	0.25%	127.00
2	Hôtellerie	59'360.00	0.45%	267.00
3	Commerce des fleurs (production)	71'020.00	0.25%	178.00
4	Artisanat d'art	84'800.00	0.25%	212.00
5	Scierie	74'200.00	0.25%	185.00
6	Secteur de la réparation	81'620.00	0.25%	204.00
7	Construction, architecture paysagiste	86'920.00	0.25%	217.00
8	Transport, garages, poste	93'280.00	0.25%	233.00
9	Remontées mécaniques, inst. Sportives, events	50'880.00	0.45%	229.00
10	Voyages	93'280.00	0.25%	233.00
11	Imprimerie et graphisme	102'820.00	0.25%	257.00
12	Adventure, moniteurs de ski, guides de montagne	106'000.00	0.45%	477.00
13	Alimentation et produits de consommation de luxe	112'360.00	0.25%	281.00
14	Vêtements de sport, chaussures, articles de sport	112'360.00	0.25%	281.00
15	Pharmacies, drogueries	112'360.00	0.25%	281.00
16	Commerce de détail, magasin de fleurs, poste	112'360.00	0.25%	281.00
17	Radio TV	112'360.00	0.25%	281.00
18	Secteur de la santé	120'880.00	0.25%	302.00
19	Electronique, opticiens	120'880.00	0.25%	302.00
20	Conseils, planification, professions libres, architecture, ramonage	129'320.00	0.25%	323.00
21	Bijouteries, boutiques, galeries	135'680.00	0.25%	339.00
22	Assurances, fiduciaires	145'220.00	0.25%	363.00
23	Médecins, dentistes	227'900.00	0.25%	570.00
24	Vétérinaires	159'000.00	0.25%	398.00
25	Banques	267'120.00	0.25%	668.00
26	Commerce immobilier, avocats, notaires	217'300.00	0.25%	543.00
27	Energie, eau	332'840.00	0.25%	832.00
	Entreprises d'armement	accord écrit séparé		
	Chemins de fer avec obligation de desserte publique	Le personnel des trains et des lignes est évalué à 50%.		

Base Office fédéral de la statistique 1994

(Adaptations tarifaires du 08.03.2011)

Ordonnance au règlement relative à la taxe de promotion touristique

En vertu de l'art. 14 du règlement relatif à la taxe de promotion touristique, le Conseil municipal édicte les dispositions suivantes Conseil municipal les dispositions d'exécution suivantes dans la présente ordonnance.

Art. 8.8 à 8.10 Tarifs parahôtellerie ()**

Les redevances suivantes sont fixées par la parahôtellerie:

pour la 1ère chambre	Fr. 120.--
pour chaque chambre suppl.	Fr. 30.--
pour les maisons de vacances, les taxes suivantes sont applicables:	
- 0 à 20. lit	Fr. 80.--
- 21. à 50. lit	Fr. 150.--
- 51. à 100. lit	Fr. 200.--
- 101. et pour chaque 50 lit suppl., chacun +	Fr. 30.--

Ainsi décidé par le conseil municipal lors de sa séance du 20 juillet 2010.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidente: Le secrétaire:
A. Speiser U. Mathys

Art. 2 ,Organisation' paragraphe 2.4 et Art. 14 'Règlement

(Modif. 20.02.2018)

L'exécution du présent règlement relatif à la taxe de promotion touristique est partiellement confiée à déléguée à Gstaad Saanenland Tourismus pour: la taxation, l'encaissement, les rappels et le droit de disposition

(Convention de prestations du 29.01.2018).